

DÉPARTEMENT
GIRONDE
COMMUNE
BEGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0028-24

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Domaine et Patrimoine

FN/LB

Le Maire de la Ville de Bègles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 – 1 à 9,

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité des usagers de la Plaine des Sports et le bon ordre, la sécurité, la protection des personnes et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Plaine des Sports de Bègles est un espace naturel dont l'accès, non payant, est réglementé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La baignade dans le lac de la Plaine des Sports est strictement interdite en dehors des périodes de surveillance.

ARTICLE 3 - BEGLES PLAGES

§ 1 : L'accès à la baignade est autorisé à tous les usagers de 11 h à 19 h, comme défini ci-dessous :

- Du samedi 15 juin au dimanche 30 juin 2024 : les mercredis, samedis et dimanches,
- Du lundi 1^{er} juillet au dimanche 1^{er} septembre 2024 : du lundi au dimanche,
- Du mercredi 4 septembre au dimanche 15 septembre 2024 : les mercredis, samedis et dimanches.

Les périodes d'ouverture seront signalées de la façon suivante :



DRAPEAU VERT : baignade autorisée et surveillée



DRAPEAU JAUNE : baignade autorisée surveillée : turbidité de l'eau visibilité à < 50 cm



DRAPEAU ROUGE : baignade interdite

ABSENCE DE DRAPEAU : baignade non surveillée et donc, INTERDITE

§ 2 : La baignade est autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes d'eau de Bègles Plage.

§ 3 : La baignade du lac est surveillée, pendant les heures d'ouverture, par des personnels municipaux qualifiés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20240513-SGAM20240514-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Publication : 15/05/2024

Ce personnel est habilité à prendre toutes les dispositions pour assurer le bon fonctionnement du site et veiller à la discipline générale, au respect du règlement intérieur et à la sécurité des usagers.

§ 4 : Sont notamment interdits :

- Les apnées,
- Les engins à moteurs ou les engins de plage (*matelas gonflable, bouée gonflable, masque à hublot de verre ...*),
- L'accès à la baignade aux enfants de moins de 10 ans et / ou ne sachant pas nager, sauf s'ils sont accompagnés d'une personne majeure. Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leur(s) parents (s) ou d'une personne majeure,
- Les chiens, sur les zones aménagées pour la baignade (*plage de sable, aire engazonnée, limite de la baignade*) et dans le périmètre fixé autour de la base nautique,
- Les pique-niques sur le sable,
- La consommation d'alcool sur le site,
- L'utilisation d'appareils de diffusion musicale sur l'ensemble du site,
- Les feux et les barbecues, sur l'ensemble du site,
- Les jeux pouvant importuner ou être dangereux pour les autres utilisateurs.

§ 5 : L'accès à la baignade pour les groupes des structures de loisirs Béglaises se fait obligatoirement sur réservation à adresser au responsable de la baignade. Les groupes extérieurs à la commune devront adresser leur demande, par écrit, à Monsieur Le Maire de la Ville de Bègles pour venir à Bègles Plage ou sur le site de la Plaine des Sports. Tout groupe est tenu au respect de la législation applicable et, notamment, en matière de qualification de son personnel (*obligation d'un brevet de **Surveillant de Baignade***), de taux d'encadrement et de délimitation de la zone de baignade (périmètre).

§ 6 : L'utilisation des divers équipements se fait dans le respect des autres utilisateurs et du voisinage. De surcroît, tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, à l'hygiène, aux bonnes mœurs et à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté des zones aménagées pour la baignade, est formellement interdit.

§ 7 : Le plan d'eau peut présenter une faible transparence naturelle de l'eau (visibilité inférieure à la norme européenne : 1 m). Ce phénomène n'est pas lié à une pollution, mais présente un risque pour la visibilité des baigneurs et l'intervention des secours. Aussi, il est interdit de pratiquer la plongée en apnée et tuba et il est recommandé aux parents de surveiller avec attention les jeunes enfants.

ARTICLE 4 - L'utilisation individuelle des équipements de proximité (*city stade, structure de street workout, vélos connectés, boulodrome, jeux pour enfants*) se fait sous l'entière responsabilité des personnes, qui ont obligation de respecter les consignes de sécurité liées aux équipements. Les mineurs restent placés sous la responsabilité de leurs parents et les enfants de moins de 10 ans ne peuvent accéder au site de la Plaine des Sports, sans accompagnement.

ARTICLE 5 - L'accès aux installations sportives et ludiques, hors Bègles Plage, est prioritairement réservé aux centres de loisirs et aux associations, pendant les heures spécifiques d'animation ou d'enseignement. La pratique des activités nautiques est ouverte aux associations ayant une convention avec la Ville.

Les groupes extérieurs à la commune devront adresser leur demande par écrit à Monsieur Le Maire de la Ville de Bègles, pour venir sur le site de la Plaine des Sports.

Lors des animations ponctuelles sur le site, les groupes seront sous l'entière responsabilité de leur(s) animateur(s). Des animations gratuites et ouvertes au grand public sont régulièrement organisées sur le site.

ARTICLE 6 - Les activités nautiques en pratique libre doivent être soumises, au préalable, à une autorisation de Monsieur le Maire de Bègles.

ARTICLE 7 - Délégation a été donnée par la Ville de Bègles à la FDAAPPMA de la Gironde, concernant la réglementation et la pratique de la pêche sur le site. En référence à la convention passée entre la Fédération Départementale et la Ville de Bègles, la pêche est autorisée aux abords du lac de la Plaine des Sports, pour tout détenteur d'une carte de pêche et sur la zone délimitée à cet effet.

La pêche est interdite à moins de 20 mètres de la baignade. Il est interdit d'appâter au phosphore.

ARTICLE 8 - En cas de contamination des eaux du lac par des cyanobactéries, l'accès à la baignade pourrait être interdit.

ARTICLE 9 - La priorité de circulation est donnée aux piétons. L'accès des véhicules à moteur, y compris des deux roues, est limité aux espaces de stationnement situés au niveau du parking du Stade du Haut Verduc.

ARTICLE 10 - Le stationnement est interdit aux véhicules équipés pour le séjour et aux camping-cars.

Le stationnement pour tous les véhicules est limité à 24 h.

Tout véhicule en stationnement interdit pourra être évacué par les services de police et la fourrière.

ARTICLE 11 - L'accès des chiens de compagnie est autorisé, en dehors de la zone stipulée à l'article 3, § 4 et à condition qu'ils soient tenus en laisse et sous la responsabilité de leurs maîtres. Ils ont également accès, en toute liberté, au caniparc créé à cet effet sur le site. Les propriétaires sont tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal.

L'accès aux chiens de 1^{ère} catégorie - chiens d'attaque – est strictement interdit.

Les chiens de 2^{ème} catégorie – chiens de garde et de défense - doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les chiens errants seront saisis et mis en fourrière.

ARTICLE 12 - Les espaces de pique-nique doivent être laissés en état de propreté et les déchets doivent être évacués dans l'aire prévue à cet effet située à l'entrée du site.

ARTICLE 13 - L'organisation de concerts de plein air avec rassemblement de groupes non constitués est formellement interdite. Des évènements ponctuels et organisés en amont en lien avec la Ville seront soumis à l'autorisation du Maire. Les groupes constitués, non autorisés, à partir de 20 personnes sont interdits sur le site.

ARTICLE 14 - **L'utilisation de sonorisation et de tous équipements y afférant est strictement interdite.**

ARTICLE 15 - Il est interdit de camper sur le site de Bègles Plage et du Stade du Haut-Verduc.

ARTICLE 16 - Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la commune et facturé aux contrevenants sans présumer des poursuites pénales que la commune pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

ARTICLE 17 - La Ville de Bègles décline toute responsabilité quant aux accidents pouvant survenir du fait des personnes ainsi que des pertes ou vols sur la zone aménagée.

ARTICLE 18 - Toute réclamation doit être adressée et tout incident doit être signalé aux responsables de la Baignade et de la Plaine des Sports ou en Mairie.

Service des Sports Tél. : 05.56.85.86.39 / 05.57.96.96.78 – Standard mairie Tél. : 05.56.49.88.88.

ARTICLE 19 - Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu des lieux.

ARTICLE 20 - Des extraits du présent règlement intérieur sont tenus à disposition du public en Mairie. Chacun est tenu de respecter sans réserve son contenu.

ARTICLE 21 – Le personnel municipal est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 22 - MM. Le Commandant de Police de Bègles et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à BÈGLES, le 13 mai 2024

Clément ROSSIGNOL PUECH

Maire de Bègles
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300395-20240513-SGAM20240514-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024

Publication : 15/05/2024